

ARRÊTE N°2017-67

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement
PASSION BLEUE CARAIBE
sur les espaces du Grand Cul de Sac Marin classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'autorisation précédente n° 2014-82 du 19 juin 2014

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces maritimes classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

Décide

Article 1 : Autorisation

L'établissement : PASSION BLEUE CARAIBE
Représenté par : VINCENT Alex
Domicilié : 440 chemin de Pinaud, 97126 DESHAIES
Tél. : 0690 508 421
passionbleuecaraibe@gmail.com

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- Excursions guidées et croisières en bateau à moteur

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

ATOLL, immatriculé PP 932731
catégorie du navire : NUC
12 pax + 1 capitaine

Article 3 : Lieux

Ilets aux oiseaux en face de l'îlet Blanc et l'îlet Blanc

Article 4 : Mouillage

D'une durée de 30 min par lieu :

- Ilet Blanc

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancrs que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

Article 5 : Débarquement

Ilet Blanc

Article 6 : Fréquence

Prestation à la demi-journée de 5 heures

HAUTE-SAISON : 6 jours par semaine

BASSE-SAISON : sorties 1 à 2 fois par semaine

Article 7 : Période d'activité.

Toute l'année. Pas de fermeture en basse-saison

Article 8 : Durée de l'activité

matin : de 8h15 à 13h00

- Ilet aux oiseaux en face de l'îlet Blanc de 11h45 à 12h00

- Ilet Blanc de 12h00 à 12h30.

- après-midi : de 13h15 à 18h00

- Ilet aux oiseaux en face de l'îlet Blanc de 16h45 à 17h00

- Ilet Blanc de 17h00 à 17h30.

En période de fermeture de l'îlet Blanc, mouillage sur l'extérieur de la zone des 100 mètres matérialisée par les bouées

Article 9 : informations et affichage

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle. Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

-1/ Pour les activités de randonnée palmée :

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm) sauf pour les encadrants.

- 2/ Excursions guidées et croisières en bateau à voile ou à moteur

- interdiction d'approcher en navire à moins de 75 m des reposoirs permanents et des colonies de reproduction. Cf carte annexée.
- interdiction d'approcher à pied à moins de 150 m des reposoirs et colonies d'oiseaux . Cf carte annexée.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire,) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

Article 19 : Publication

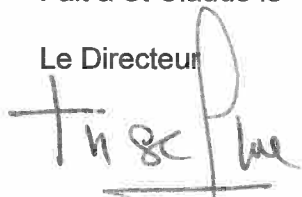
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté n° 2014-82 du directeur du parc national du 19/06/2014 est abrogé.

Fait à St Claude le 20-07-17

Le Directeur


Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

25 JUIL. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.